

VD_OMNI PE.2006.0230 vom 16. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0230

FR: VD_OMNI PE.2006.0230 du 16 août 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0230 del 16 agosto 2006

Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Prolongation de l'autorisation de séjour pour études refusée à un ressortissant du Bangladesh qui a abandonné des études d'hôtellerie à Lucerne pour suivre des cours de français à Lausanne et pour lequel une autorisation de séjour avec activité lucrative a été sollicitée par un établissement public.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les

autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

Le recourant demande la délivrance d'une autorisation de séjour pour études, afin de suivre pendant une année les cours de l'école de langues Language Links, à Lausanne. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement l'IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement le chiffre 513 (état au 1^{er} février 2004), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Enfin, l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr; RS 142.211) prévoit expressément que l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour. En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en 2004 au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études pour suivre les cours de l'école Bénédict à Lucerne. Après seulement quelques mois d'études, il a décidé de rester à Lausanne où il s'était rendu pour suivre un stage pratique dans le cadre de ses études. Il a justifié son changement d'orientation par le désir de suivre des cours intensifs de français, langue qui lui serait utile dans le domaine de l'hôtellerie, avant de continuer ses études - universitaires ou en institut - sans toutefois préciser dans quel établissement. Or, dans le cas d'un étudiant étranger qui avait abandonné des études hôtelières pour suivre des cours de français avant d'entamer des cours d'hôtellerie dans une autre école, le Tribunal administratif a jugé que la nécessité d'apprendre le français, ressentie par l'intéressé au cours de son stage, ne justifiait pas une interruption des études en cours pour une formation en français non prévue initialement (v. arrêt PE.2006.0008 du 25 avril 2006 consid. 6). Ayant modifié son plan d'études, le recourant ne remplit dès lors plus la condition découlant de l'art. 32 lit. c OLE. A cela s'ajoute le fait que les cours suivis par l'intéressé sont prévus sur une durée d'une année, soit jusqu'au mois de septembre 2006. Le but du séjour sera donc définitivement atteint dans peu de temps. Au surplus, rien ne justifie la délivrance d'une autorisation de séjour pour des études hôtelières dont ni la nature ni la durée n'ont été précisées. Comme le soutient l'autorité intimée, il est en outre permis de craindre que la sortie de Suisse ne soit pas assurée. Tel est notamment l'avis de la première école dans laquelle le recourant a étudié. En outre, comme on l'a déjà relevé, l'intéressé a émis dans son plan d'études le vœu d'obtenir un bachelor en hôtellerie. Il a toutefois précisé dans une lettre du 4 janvier 2006 au Contrôle des habitants de la commune d'Epalinges qu'il allait

retourner dans son pays après avoir terminé ses cours de français. Enfin, X. _____ a conclu avec l'intéressé en date du 23 mars 2005 un contrat de travail de durée indéterminée, tout en sollicitant un permis de séjour pour une durée limitée à quatre mois. Compte tenu de ces différents éléments, il convient d'admettre que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant l'autorisation de séjour sollicitée pour études.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.